



Arrêt

n° 184 216 du 23 mars 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2011 et notifié à la requérante le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 août 2010.

1.2. Le 29 septembre 2010, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Huy, valable jusqu'au 15 novembre 2010.

1.3. Le 22 décembre 2010, la requérante a épousé [R.E.], de nationalité kosovare, devant l'Officier de l'état civil de Huy.

1.4. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre du lieu de résidence de la requérante, que l'époux de la requérante est sous attestation d'immatriculation et que ce document

n'ouvre pas la procédure de regroupement familial en sorte que la requérante ne peut revendiquer le bénéfice du regroupement familial sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*article 7, al. 1er, 2° de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'Intéressés demeure dans le Royaume depuis le 17/08/2010
Déclaration d'Arrivée N°78/10 périmée depuis le 16/11/2010.»*

1.6. Par courrier du 15 avril 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont actualisé leur demande par courrier du 20 mai 2011. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. L'époux du requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n°175.193 du 22 septembre 2016 constatant le désistement d'instance.

1.7. Le 24 novembre 2011, la requérante a introduit, avec son époux, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par deux courriers datant du 15 octobre 2012 et du 11 mars 2013.

1.8. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à l'égard de la requérante, qui lui a été notifié en date du 1^{er} août 2012.

1.9. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande 9*bis* introduite le 24 novembre 2011, décision qui lui a été notifiée le 2 septembre 2013. L'époux du requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 184 215 du 23 mars 2017 rejetant ledit recours.

1.10. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de l'enfant [R.A.], une décision d'irrecevabilité de la demande 9*bis* introduite le 24 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), décisions qui lui ont été notifiées le 3 septembre 2013. La requérante introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 184 214 du 23 mars 2017 rejetant ledit recours.

1.11. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a décidé de prolonger l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante en date du 29 juillet 2013, du 10 septembre 2013 au 23 septembre 2013, et le 2 octobre 2013, elle l'a prolongé du 24 septembre 2013 au 17 novembre 2013 en raison de la naissance du deuxième enfant de la requérante et de son époux.

1.12. Par courrier du 3 mars 2014, la requérante et son époux ont introduit derechef une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 avril 2014, la Ville de Jodoigne a décidé de ne pas prendre cette demande en considération.

1.13. Le 13 octobre 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande d'asile. Le 13 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de l'époux de la requérante et lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le même jour, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante et, le 26 novembre 2014, lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.14. Le 10 décembre 2015, la requérante et son époux ont lancé une citation contre la partie défenderesse devant le Tribunal de première instance de Liège - division Verviers afin de voir condamner la partie défenderesse, notamment, à leur délivrer un titre de séjour.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation « des art. 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de.12.1980 sur la police des étrangers ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « [l]a requérante, qui est l'épouse de M. [XX], a reçu une autorisation de séjour en Belgique à la suite de la déclaration de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour base sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980. M. [XX] est arrivé sur le territoire belge le 3.11.2006. Si le 3 0.11.2010 l'Office des Etrangers a décidé de déclarer non fondée cette demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, il a, par une autre décision datée du 30.12.2010 (et postérieure à l'introduction d'un recours en annulation) fait savoir qu'il considérait comme nulle et non avenue la décision de non-fondement du 30.11.2010. Par conséquent, M. [XX] se trouve toujours à l'heure actuelle sous le couvert d'une décision de recevabilité quant à sa demande. Il est évident que, compte tenu de son mariage avec M. [XX] la requérante ne peut raisonnablement quitter le territoire belge. Si elle devait exécuter l'ordre de quitter le territoire, il serait nécessairement porté atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée, du fait de son mariage avec M. [XX], mais également du fait de la maladie de ce dernier (maladie sérieuse si l'on se réfère au certificat médical qui avait été joint à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 ter). La requérante -et son mari- seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant si la requérante était obligée de quitter la Belgique pour une période prolongée, et sans aucune certitude de pouvoir revenir s'établir en Belgique, aucune garantie ne lui étant donnée à cet égard si elle postulait une autorisation de séjour auprès de l'Ambassadeur belge compétent. Compte tenu de l'état de santé de M. [XX], il est absolument impensable que la requérante puisse l'abandonner plusieurs mois ».

2.2. La partie requérante prend ensuite un second moyen d'annulation tiré de la violation « du principe de bonne administration du et (sic) principe de proportionnalité ».

A l'appui de ce moyen, elle argue tout d'abord que « [l]e principe de bonne administration impose notamment à l'administration de s'informer sur les effets de sa décision et elle lui impose de vérifier si la décision est proportionnée au regard des conséquences qui en résulteront pour la personne concernée. L'Office des Etrangers étant saisi d'une demande d'art. 9 ter pour M. [XX], était parfaitement informé des problèmes médicaux sérieux de ce dernier. Il savait donc en notifiant une décision d'ordre de quitter le territoire que la requérante serait placée dans une situation particulièrement délicate et qu'en réalité, l'ordre de quitter le territoire lui causerait un préjudice tout à fait considérable, ainsi qu'à son mari. Il est manifeste, à la lecture de la décision, que l'administration n'a en aucun cas vérifié la situation concrète de la requérante, ni tenu compte des répercussions que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire aurait sur sa situation et celle de son époux ». Elle en conclut que « [l]a décision viole manifestement le principe de bonne administration et est totalement disproportionnée dans ses effets ».

2.3. La partie requérante prend enfin un troisième moyen d'annulation tiré de la violation « des art. 10 et 11 de la Constitution ».

A l'appui de ce moyen, elle expose que « [l]'art. 10 bis de la loi du 15.12.1980, sur lequel se base la décision pour refuser le regroupement familial, paraît gravement discriminatoire : il est en effet inexplicable et incompréhensible que le droit au regroupement familial n'existe qu'au bénéfice de Belges ou de personnes appartenant à la Communauté Européenne. On trouverait en vain, dans l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de 1 Homme ou dans l'art. 22 de la Constitution Belge, la moindre disposition permettant de discriminer les personnes dans leur droit au respect de la vie familiale et privée, en fonction de leur nationalité. Cette discrimination est tout à fait inacceptable. On objecterait en vain que l'art. 8, § 2, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, permet aux Etats de prévoir des barrages à l'arrivée des étrangers qui souhaite rejoindre des membres de leur famille. En l'espèce, le droit au mariage est un droit fondamental et l'on n'ignore pas que si la requérante devait être contrainte de regagner son pays, il lui faudrait au minimum trois à six mois pour espérer pouvoir rejoindre son époux. On ajoutera que ce dernier est gravement malade, ainsi que cela apparaît des décisions prises par l'Office des Etrangers sur base de l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 (demande déclarée initialement recevable, puis ultérieurement non fondée, avant que l'Office des Etrangers, par une nouvelle décision, décide de considérer comme sans objet la décision de non-fondement, en sorte que pour l'instant, M. [XX] se trouve toujours autorisé au séjour en Belgique). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé à de multiples reprises que le § 2 de l'art. 8 n'autorise les Etats à prévoir des restrictions en vue de sauvegarder l'ordre public ou de préserver la santé publique qu'en fonction du danger concret que représente un étranger. Il y a donc lieu, dans chaque cas, d'apprécier le risque que représentée l'étranger qui sollicite le droit de séjour. En l'espèce, la requérante ne présente aucun risque. Il y aurait lieu éventuellement d'interroger la Cour Constitutionnelle [...] sur la question de savoir

si l'art. 10 bis de la loi du 15.12.1980 n'est pas discriminatoire dans la mesure où il réserve le droit au regroupement familial au bénéfice exclusivement des Belges ou des ressortissants de la Communauté Européenne, et qu'il permet donc, par voie de conséquence, le refoulement ou le renvoi de personnes vivant avec un étranger (son époux) autorisé provisoirement à vivre en Belgique ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La partie requérante ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse mais invoque, en substance, que la partie défenderesse était au courant des problèmes médicaux dont souffre son époux par le biais de la demande *9ter* introduite par ce dernier, qu'elle n'en a cependant pas tenu compte avant de prendre la décision attaquée et qu'elle n'a ainsi pas tenu compte des effets de la décision attaquée sur la requérante et son époux, violant ainsi le « principe général de bonne administration » ainsi que le principe de proportionnalité.

A titre liminaire, le Conseil constate que si la requête n'identifie pas, formellement, le principe général de bonne administration visé dans ce moyen, les explications fournies dans le corps de requête permettent, par le biais d'une lecture bienveillante de la requête, de comprendre que la partie requérante a entendu se prévaloir du devoir de minutie. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus précisément d'une note du 23 octobre 2010 y figurant, que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'existence d'une procédure *9ter* pendant concernant l'époux de la requérante avant de prendre la décision attaquée dès lors qu'elle a constaté qu'en raison de cette procédure précisément, l'époux de la requérante bénéficiait d'une attestation d'immatriculation mais que ce dernier document ne permettait pas d'ouvrir la procédure de regroupement familial en faveur de la requérante, justifiant ainsi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux. Partant, l'argument de la partie requérante à cet égard manque en fait. En outre, en tout état de cause, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'en date du 9 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande *9ter* de l'époux de la requérante, introduite le 3 août 2009, non fondée et que le Conseil a rejeté, par un arrêt n° 184 213 du 23 mars 2017, le recours en annulation introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision du 9 mars 2011. Partant, les certificats médicaux datant de 2009 produits à l'appui de la demande *9ter* de l'époux de la requérante et annexés à la requête manquent de pertinence *in specie*.

Au vu des constats qui précèdent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté, au regard des informations en sa possession lors de la prise de la décision attaquée, que la requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé le devoir de minutie et le principe de proportionnalité visés au deuxième moyen.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2.1 Sur les premier et troisième moyens réunis, s'agissant tout d'abord de l'allégation de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil s'interroge sur l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « l]'art. 10 bis de la loi du 15.12.1980, sur lequel se base la décision pour refuser

le regroupement familial, paraît gravement discriminatoire : il est en effet inexplicable et incompréhensible que le droit au regroupement familial n'existe qu'au bénéfice de Belges ou de personnes appartenant à la Communauté Européenne ». En effet, outre la circonstance qu'elle manque en fait en ce qu'elle allègue que la décision attaquée est basée sur l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 – la décision entreprise étant en effet uniquement fondée sur l'article 7, al. 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980-, force est de constater qu'elle manque également en droit dès lors que l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas aux « *Belges ou [...] personnes appartenant à la Communauté européenne* », ces derniers tombant en effet sous le champ d'application des articles 40bis et 40ter de la loi précitée. Partant, l'argumentation développée en termes de requête qui en découle et qui dénonce une discrimination est inopérante en l'espèce, de même que la question préjudicielle posée en termes de dispositif de la requête.

3.2.2. S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée et familiale de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle pertinent, *in casu*, à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. En effet, s'agissant de la maladie de son époux et du fait qu'il a bénéficié d'une décision de recevabilité de sa demande 9ter, le Conseil constate, ainsi que relevé au point 3.1.2. du présent arrêt, que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors qu'en date du 9 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande 9ter de l'époux de la requérante non fondée et que le Conseil a rejeté, par un arrêt n° 184 213 du 23 mars 2017, le recours en annulation introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision du 9 mars 2011. En outre, dès lors que l'époux de la requérante est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) délivré le 13 novembre 2014, ainsi que relevé au point 1.13 du présent arrêt, et est donc actuellement également en situation irrégulière dans le Royaume, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'époux de la requérante ne pourrait actuellement pas accompagner la requérante qui s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Quant au mariage de la requérante avec son époux, s'il est révélateur de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il ne peut constituer, en soi, un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Quant à l'allégation de la violation de la vie privée de la requérante, force est de constater qu'elle consiste uniquement en cette affirmation et n'est pas autrement étayée en sorte que l'existence d'une vie privée ne peut être considérée comme établie en l'espèce.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni davantage l'article 22 de la Constitution.

3.2.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui se trouve en séjour irrégulier et l'absence de garantie de pouvoir revenir en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour ne sont pas, en soi, constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition. A défaut d'autre précision dans le recours, force est donc d'observer que cette allégation manque manifestement de fondement.

3.2.4. Il s'ensuit que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM